



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

n° 2013112-0019 du 22 AVR. 2013 portant
portant prescriptions complémentaires à la Sté TEGRAL, pour sa carrière de
gravier de Baldersheim et Battenheim, s'agissant de la modification
d'exploitation et de remise en état d'exploitation et des montants de garanties
financières de remise en état de la carrière,
au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-9-3 du 9 janvier 2007 (*autorisation d'exploiter de 25 ans; échéance des travaux 9 octobre 2031; échéance des travaux de remise en état au 9 janvier 2032*)
- VU** la demande du 21 décembre 2012 (*dépôt en préfecture le 21 décembre 2012*), complétée le 19 janvier 2013, par laquelle la Sté TEGRAL sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière de Battenheim et Baldersheim
- VU** l'actuel acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Baldersheim et Battenheim :
- établi par l'organisme OSEO
 - le 20 décembre 2011
 - pour un montant de 172 898 euros
 - à échéance du 9 janvier 2017
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 janvier 2013
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites-formation carrières du 27 mars 2013

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation et de remise en état sollicitées par l'exploitant ne sont pas substantielles et qu'elles n'entraînent pas de modification importante de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 2005 ayant donné lieu à l'autorisation d'exploiter du 9 janvier 2007 susvisées

CONSIDERANT toutefois que les modifications d'exploitation et de remise en état impactent les montants de garanties financières de remise en état

CONSIDERANT que dans ses nouveaux calculs de garanties financières de remise en état l'exploitant a retenu de remettre en état la banquette périphérique Ouest de sa carrière dans le cadre de la phase d'exploitation [9 janvier 2012- 9 janvier 2017]

CONSIDERANT que les nouveaux montants de garanties financières ont été calculés en tenant compte de :

- une TVA de 19,6 %
- un indice TP01 de septembre 2012 (702,30)
- un coefficient α de 1,139

CONSIDERANT toutefois que ces modifications doivent être encadrées par le biais de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence d'adapter diverses des prescriptions d'exploiter imposées

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société TEGRAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Bantzenheim – BP 10063 – 68392 Baldersheim cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de carrière de Baldersheim et Battenheim.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 4 « **Conformité aux plans et données techniques- Prescriptions applicables** » de l'arrêté préfectoral n°2007-9-3 du 9 janvier 2007 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de demande d'autorisation
 - les dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter ultérieurs,
- en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les éventuels dossiers de modification des conditions d'exploitation et de remise en état ultérieurs
- les plans tenus à jour
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigée par le présent arrêté. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 16« **Remblayage** » de l'arrêté préfectoral n°2007-9-3 du 9 janvier 2007 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit, à l'exception de la reconstitution/élargissement de la banquette de protection Est située sur le ban communal de Battenheim au droit des parcelles 20 et 21 de la section 31 ; ces travaux de reconstitution/élargissement :

- ne peuvent être réalisés qu'avec des fines issues de la décantation naturelle des eaux de lavage de matériaux du site de la carrière, et récupérées au droit du bassin de décantation présent dans le périmètre de la carrière,
- doivent être achevés avant le 30 septembre 2016, afin qu'il puisse être procédé au recouvrement par de la terre de découverte et aux travaux de plantation et ensemencement tels que prévus au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, avant le 9 janvier 2017.

Si nécessaire et en cas d'une demande préfectorale particulière, les opérations de remblaiement ne pourront être effectuées qu'avec des matériaux inertes, tels que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 30 « **Dispositions de remise en état du site** » de l'arrêté préfectoral n°2007-9-3 du 9 janvier 2007 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans :

- la demande d'autorisation d'exploiter
 - les demandes de modifications ultérieures, autorisées
- et conformément au (x) plan (s) joints à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou aux arrêtés des prescriptions complémentaires ultérieurs

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact
- le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (*terres de découverte, puis horizons humifères*)
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées

La remise en état consiste en la création d'un plan à vocation écologique :

1) aménagement de zones de hauts fonds, frayères et îlots du front Est

Deux zones de hauts fonds seront aménagées en cours d'exploitation dans l'angle Sud Est et dans l'angle Nord Est du site. Ces aménagements seront réalisés en pente douce (1/10) sur un linéaire total d'environ 500 m et une largeur de 20 m.

S'ajoute à cette zone l'aménagement d'une partie du bassin de décantation qui jouera aussi un rôle de zone de transition entre la berge et le plan d'eau.

Le niveau des zones de hauts fonds devra permettre la création de mares temporaires grâce aux battements de la nappe phréatique. Ces mares seront de petites tailles, déconnectées du plan d'eau principal et d'une profondeur maximum de 1 m.

L'aménagement des zones de hauts fonds pourra être réalisé en utilisant les fines générées par le traitement des granulats. L'exploitant veillera à limiter au maximum la mise en suspension de ces matériaux lors des phases de réaménagement.

Dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire, l'empoisonnement du plan d'eau, action susceptible d'attirer des oiseaux de grande taille de type cormoran est à limiter.

2) aménagements écologiques du talus Nord

L'aménagement du talus Nord- Est consiste à la création d'une falaise à hirondelles et d'aménagements pour crapauds.

3) revégétalisation du site :

- sur le front Est : plantations denses de type forestier près de la forêt de la Harth. Ces plantations couvriront une superficie de 1 ha environ et seront disposées en trois endroits (à l'angle Nord est, au centre et à l'angle Sud Est),
- le long de la RD20bis : plantations éparées sous forme de buissons et de haies dans le prolongement des plantations de type forestier.
- sur le front Nord : l'excavation restera ouverte sur le milieu agricole
- sur les berges du plan d'eau : espèces tolérant ou aimant les milieux humides

4) ensemencement :

Les secteurs non boisés du talus Est seront ensemencés pour obtenir un couvert herbacé fixant la terre déversée sur les pentes soit une surface à couvrir de 1,7 ha (espèces locales). Les ensemencements se feront à base d'un mélange d'espèces prairiales contenant en

particulier des graminées et des légumineuses. Cette opération se fera au fur et à mesure des travaux de régalage de la terre sur les fronts Est qui ne seront plus exploités. Le front sud entièrement recolonisé par une végétation spontanée sera laissé en état.

Le secteur non taluté sur le front Nord sera laissé brut pour une re-colonisation naturelle de la végétation.

Les terrains de la banquette de protection Ouest seront végétalisés ; hors le tracé du chemin de bord d'eau ; les travaux d'ensemencement seront réalisés en période propice et avant le 31 décembre 2016.

4) aménagement d'un chemin périphérique

Un chemin de circulation périphérique au plan d'eau sera aménagé à l'interface entre le plan d'eau et ses berges hors eau (à la cote moyenne de 215).

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées, un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. » ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 31 « **Garanties financières** » de l'arrêté préfectoral n°2007-9-3 du 9 janvier 2007 susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 31-1 : Manquement à l'obligation

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la constatation effective par l'inspecteur des installations classées de la remise en état du site et la fin de la procédure de levée des garanties financières.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 31-2 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est prioritairement divisée en périodes quinquennales et en période inférieure compte tenu de la durée d'exploitation autorisée. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état :

- en annexe de la demande d'autorisation,

- ou tout autre schéma d'exploitation et de remise en état produit ultérieurement dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation (modification de phasage) ou de remise en état , autorisé par le préfet et annexé à un arrêté de prescriptions complémentaires autorisant la modification.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
Phase 1 : du 9 janvier 2007 au 9 janvier 2012	Pour mémoire : 214 843 - TVA : 19,6 % - indice TP01 : 534,80 (Septembre 2005)
Phase 2 : du 9 janvier 2012 au 9 janvier 2017	(*) 149 376
Phase 3 : du 9 janvier 2017 au 9 janvier 2022	(*) 94 631
Phase 4 : du 9 janvier 2022 au 9 janvier 2027	(*) 95 418
Phase 5 : du 9 janvier 2027 au 9 janvier 2032	(*) 100 583

La référence de départ des périodes est la date de signature du dernier arrêté préfectoral (autorisation d'exploiter ou prescriptions complémentaires) établissant la mise à jour des garanties financières de remise en état.

(*) L'indice de référence TP01 utilisé est : 702,30 (Septembre 2012).

(*) Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

(*) Le coefficient α est de 1,139

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période.

Article 31-3 : Justification et Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, et à l'issue des aménagements préliminaires définis à l'article 9, l'exploitant adresse au préfet :*

- l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période, selon le modèle réglementaire
- la valeur datée du dernier indice public TP01

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification de tout arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant la période de garanties financières ou le montant de garanties financières et au plus tard le 1er mars 2013, l'exploitant adressera au préfet un nouvel acte de cautionnement des garanties financières de remise en état :

- du montant correspondant à la période concernée, et actualisé
- valide jusqu'à l'échéance de cette période

Article 31-4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

A l'occasion de ce renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé, en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 31-5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 31-2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31-6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 7 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 31-7 : Levée de l'obligation de garanties financières

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet. »

Article 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - PUBLICITE

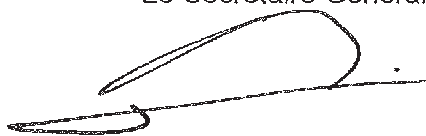
Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Baldersheim et Battenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les maires de Baldersheim et Battenheim de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Sté TEGRAL.

Fait à COLMAR, 72 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.